

Arrêt

n° 57 721 du 11 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise et d'origine ethnique watchi. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 10 juin 2009 et le lendemain, 11 juin 2009, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées à une détention subséquente à une discussion à laquelle vous aviez participé, discussion critiquant le président togolais et sa famille. Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 11 janvier 2010. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a également statué, dans son arrêt n° 42.875 du 30 avril 2010 par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge mais vous avez eu des contacts avec votre famille qui vous a fait parvenir des documents sur base desquels vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 26 mai 2010.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. Or, celle-ci s'est clôturée négativement en raison du manque de crédibilité de vos propos. Le Commissariat général a estimé que vos déclarations se basaient sur des invraisemblances, des incohérences et des lacunes au sein de vos déclarations. Le Commissariat général a également relevé une divergence. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé que la décision du Commissariat général était pertinente, conforme au contenu du dossier et il a également réfuté les documents que vous aviez déposés devant son instance. L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 30 avril 2010 possède l'autorité de la chose jugée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.

Ainsi, vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile un avis de recherche fait à Lomé le 03 mai 2010 (inventaire des documents déposés, document n° 1). Outre le fait que ce document est une copie et que vous ignorez le nom du soldat par qui votre frère s'est procuré ce document alors que c'est un ami à lui (audition du 13 octobre 2010 pp. 4 et 5), il n'indique pas les faits qui vous seraient reprochés et les raisons pour lesquelles vous seriez recherché. Qui plus est, il est impossible d'authentifier un tel document. En effet, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif, il apparaît que la corruption est telle au Togo que n'importe quel document officiel peut se négocier contre une somme d'argent. Quoi qu'il en soit, les documents se doivent de venir à l'appui d'un récit crédible et circonstancié, ce qui n'était pas le cas en ce qui concerne votre première demande d'asile. Ce document ne peut suffire à lui seul à restaurer la crédibilité de votre récit.

Vous présentez également une carte d'identité togolaise (inventaire des documents déposés, document n° 2). Outre le fait que vous l'aviez déjà présenté lors de votre première demande d'asile, ce document établit votre identité et votre rattachement à un Etat, lesquels ne sont nullement remis en cause par les instances d'asile.

De même, vous produisez deux lettres émanant d'une part de votre frère et d'autre part de votre épouse (inventaire des documents déposés, documents n° 3 et 4). Le caractère privé de ces correspondances limite le crédit qui peut leur être accordé, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées et rien ne garantissant dès lors ni leur provenance, ni leur sincérité. D'autre part, ces courriers n'apportent, en tout état de cause, aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile. En ce qui concerne les enveloppes (inventaire des documents déposés, document n° 5), elles attestent certes que vous avez reçu du courrier en provenance du Ghana et du Bénin mais elles ne sont nullement garantes de leur contenu.

Outre ces documents en provenance du Togo, vous invoquez également à l'appui de votre seconde demande d'asile des faits qui vous ont été rapportés par votre famille, à savoir que vous seriez recherché car le soldat qui vous a aidé à vous évader était lui aussi parti mais en emportant des documents et du matériel. Vous ne pouvez cependant préciser l'identité de ce soldat, quand il a pris la fuite, quels documents et quel matériel il a emportés ni même comment les autorités savent que c'est cette personne qui vous a aidé à vous évader (audition du 13 octobre 2010 pp. 3, 6 et 8). A la question de savoir comment vous avez eu cette information étant donné que vous ne connaissez pas l'identité de

cette personne, vous déclarez que votre frère l'a appris de son ami soldat et que lui-même est au courant car « ce sont des soldats et ils peuvent savoir ce qu'il se passe chez eux » (audition du 13 octobre 2010 p. 6), ce qui n'est nullement cohérent.

Interrogé plus en avant sur les recherches dont vous feriez l'objet, vous vous limitez à dire que votre frère vous a dit que vous étiez recherché, qu'il se base sur les propos de son ami soldat selon lesquelles beaucoup de soldats ont fui et le gouvernement a peur que ces soldats s'opposent au pouvoir en place (audition du 13 octobre 2010 p. 7). Vous n'apportez dès lors aucun autre élément que l'avis de recherche – remis en cause supra – pour établir que vous êtes actuellement recherché sur le territoire togolais. Par conséquent, vous restez vague dans vos déclarations, sans aucune précision ou détail et quoi qu'il en soit, relevons que ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations. L'actualité de votre crainte n'est donc nullement établie.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que [la] motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

En conséquence, elle demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante dépose, à l'audience du 14 février 2011, la copie d'une lettre manuscrite datée du 20 décembre 2010, ainsi que la copie d'une enveloppe timbrée au Ghana.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une

phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de cette demande ne permettent pas de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence d'éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, permettant de pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué énonçant d'une part que l'avis de recherche n'indique pas les faits reprochés, que la carte d'identité confirme des éléments du récit qui ne sont pas contestés, et que les deux lettres sont de nature privée et ne pallient pas l'absence de crédibilité du récit, et constatant d'autre part le caractère vague et imprécis des nouvelles déclarations de la partie requérante selon lesquelles elle serait actuellement recherchée dans son pays, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur l'aptitude des nouveaux éléments produits à remettre en cause le sens des décisions prises à l'égard de la première demande d'asile de la partie requérante.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 42 875 prononcé par le Conseil le 30 avril 2010 dans l'affaire 50 269, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, concernant l'avis de recherche, aucune des explications fournies dans la requête ne répond au constat de l'acte attaqué que ce document ne mentionne pas les faits qui seraient reprochés à la partie requérante. Il en résulte qu'en l'absence d'un récit crédible des faits, ce document ne pourrait faire la preuve que la partie requérante est recherchée pour les raisons qu'elle allègue.

Ainsi, concernant les lettres de son frère et de son épouse, la partie requérante estime en substance que leur caractère privé ne leur ôte pas toute force probante, et reproche à la partie défenderesse de les avoir écartées de ce seul fait sans s'être penchée sur leur contenu. A cet égard, le Conseil ne peut que souligner qu'en l'absence de garanties de sincérité de leurs auteurs et de fiabilité de leur contenu, de tels documents de nature privée, à la force probante très limitée, ne peuvent pallier le manque de crédibilité de la partie requérante constaté dans le cadre de sa première demande d'asile. Par identité de motifs, il en va de même de la nouvelle lettre manuscrite produite à l'audience.

Ainsi, la partie requérante ne fournit aucune explication quant au caractère vague et imprécis de ses nouvelles déclarations selon lesquelles elle serait actuellement recherchée dans son pays, ni ne fournit d'informations de nature à étayer de telles affirmations, se limitant à évoquer de possibles démarches sur la question.

S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat

des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Comparissant à l'audience du 14 février 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête. Pour le surplus, le Conseil s'est déjà prononcé, au point 5.3.2. *supra*, au sujet de la lettre manuscrite déposée.

9. En ce que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne justifie en aucune manière la pertinence d'investigations complémentaires « *concernant la réalité de son homosexualité* », alors que cet élément est totalement absent du récit.

Pour le surplus, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation est, en tout état de cause, devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM